

**AVENANT N° 124 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU COMMERCE DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES, EPICERIE,
PRODUITS LAITIERS DU 15 AVRIL 1988**

EVOLUTION DE LA GRILLE DE SALAIRES

Entre

La Fédération des Fromagers de France (FFF),

La Fédération Nationale de l'Epicerie, Caviste et spécialiste en produits

Bio (FNDECB),

L'Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs (UNFD)

D'une part,

Et

La Fédération des Services CFDT,

La Fédération des syndicats CFTC, Commerce, Services et Force de vente,

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Activités Annexes (FO),

La Fédération Nationale agroalimentaire (CFE-CGC)

La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services,

V.S

D'autre part,

PRÉAMBULE

Au 1^{er} janvier 2017, le SMIC horaire est passé à 9,76 € bruts.

Les signataires de la Convention Collective Nationale du Commerce de Détail des Fruits et Légumes, Epicerie et Produits Laitiers se sont réunis pour établir une nouvelle grille de salaires.

ARTICLE 1^{ER}

Grille de salaires

NIVEAU	TAUX HORAIRE (en euros)	SALAIRE MENSUEL (en euros)
N1A	9,96	1 510,59
N1B	10,13	1 536,38
N2	10,25	1 554,58
N3A	10,40	1 577,33
N3B	10,56	1 601,59
N4A	10,69	1 621, 32
N4B	10,99	1 666,82
N5	13,58	2 059,63
N6	14,16	2 147,59
N7	17,03	2 582,88
N8	19,35	2 934,75

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

– l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;

V.S

BR
EB
69
R

– l'égalité de traitement entre les salariés quels que soient notamment leur origine, âge, apparence physique, patronyme, situation de famille, activités syndicales ou convictions religieuses.

ARTICLE 2

Effet

Le présent avenant remplace et annule dans toutes ses dispositions l'avenant n° 122 du 11 janvier 2016.

Il est applicable à compter du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 3

Formalités administratives

Le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, son extension.

La Fédération des Fromagers de France est chargée des formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 30 janvier 2017.

VS

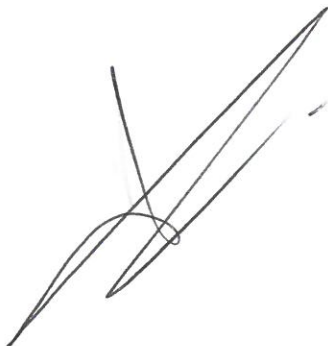
EB
BR
AP
EB
EB

SIGNATAIRES

**La Fédération Nationale de l'Épicerie,
Caviste et spécialiste en produits Bio
(FNDECB)**
5, rue des Reculettes - 75013 Paris
Bernard REGNAULT



**La Fédération des Fromagers de France
(FFF)**
5, rue des Reculettes - 75013 Paris
Stéphane VERGNE



**L'Union Nationale des Syndicats de
Détailants en Fruits, Légumes et Primeurs
(UNFD)**
5, rue des Reculettes - 75013 Paris
Christel TEYSSÉDRE



La Fédération des Services CFDT
14, rue Scandicci,
Tour Essor - 93508 Pantin
Gérard SIERPAKOWSKI



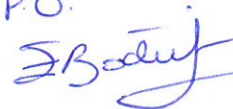
La Fédération des Syndicats CFTC-CSFV
34, Quai de la Loire - 75019 Paris
Joël CHIARONI



**La Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Activités Annexes (FO)**
7, Passage Tenaille - 75680 Paris Cedex 14
Didier PIEUX



**La Fédération Nationale Agroalimentaire
(CFE-CGC Agro-alimentaire)**
26 rue de Naples - 75008 Paris
Gérard PERRIN

P.O.


**La Fédération CGT Commerce, Distribution et
Services**
263, rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex
Elisabeth CHARTIER